



# RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

---

MAIRIE DE CREMIEU

## ARTICLE 1 : PRINCIPES

Le présent document définit les règles d'attribution des subventions aux associations.

Pour rappel, il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention, ni à sa pérennité. L'attribution établie dans la limite des crédits inscrits au budget de la commune et après instruction des dossiers par les élus compétents et la commission municipale Vie associative.

## ARTICLE 2 : MODALITES D'ATTRIBUTION

1) Pour toute demande :

Les associations opérant sur le territoire de la commune de Crémieu peuvent demander une subvention à condition :

- D'être une association « loi 1901 »
- D'être déclarée en préfecture
- De fournir le récépissé de déclaration
- D'avoir un dossier administratif complet :
  - Attestation d'assurance de l'année en cours
  - Relevé d'Identité Bancaire
  - Statuts à jour de l'association, récépissé de dépôt à la préfecture, annonce au J.O (en cas de première demande ou de modification depuis la dernière demande)
  - RNA, SIRET, SIREN ou extrait KBIS.
  - Procès-verbal de la dernière assemblée générale (signé par le président)
  - Bilan moral du dernier exercice (daté et signé par le président)
  - Compte de résultat du dernier exercice (daté et signé par le président) et le trésorier)
- Budget prévisionnel, **daté et signé** par le président et le trésorier

La demande devra être faite au plus tard le 1er mars de l'année en cours.



## 2) Types de subventions :

La commune propose trois types de subventions :

- a) subvention de fonctionnement,
- b) subvention pour achat de matériels ou d'équipements,
- c) subvention pour un projet d'intérêt municipal.

Important : les demandes seront étudiées prioritairement par ordre d'arrivée, indépendamment du type de subvention demandée et jusqu'à l'épuisement des crédits alloués au budget annuel.

### a) Subvention de fonctionnement :

Cette subvention est attribuée en fonction du nombre d'adhérents de l'association :

Inférieur à 50 adhérents : 100 euros

Supérieur à 50 adhérents : 200 euros

### b) Subvention pour achat de matériels ou d'équipements :

L'attribution d'une subvention sera étudiée sur devis, et sera attribuée le cas échéant sur présentation d'une ou plusieurs factures acquittées de matériels et d'équipements nécessaires à un fonctionnement conforme à l'objet social de l'association.

Rappel : L'attribution d'une subvention n'étant ni certaine, ni automatique, la présentation de factures acquittées par l'association n'entraînera pas nécessairement l'octroi de cette subvention.

### c) Subvention pour un projet d'intérêt municipal :

Toute association souhaitant organiser une manifestation d'intérêt communal peut demander l'octroi d'une subvention spécifique en lien avec cette manifestation. Chaque demande sera étudiée sur présentation détaillée de la manifestation.

**LES SUBVENTIONS SERONT ATTRIBUEES EN FONCTION DES CREDITS DISPONIBLES AU BUDGET ANNUEL. TOUTES LES DEMANDES NE POURRONT ETRE FORCEMENT ACCEPTEES.**



### **ARTICLE 3 : PROCESSUS DE DEMANDE**

Le dossier de demande de subvention est téléchargeable sur le site internet de la mairie. Il doit être complété et envoyé par mail à l'adresse [contact@mairie-cremieu.com](mailto:contact@mairie-cremieu.com) ou déposé en mairie aux horaires d'ouverture avant le 1er mars de chaque année. Toute demande incomplète ou déposée hors délais ne pourra être acceptée.

### **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES MODALITES d'attribution.**

Le conseil municipal se réserve le droit de modifier par délibération les modalités d'attribution. En cas de litige, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex, 04 76 42 90 00, <https://www.telerecours.fr/>